

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

DEL2025_125

Objet : Délégations de pouvoir

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ

Envoyé en préfecture le 28/07/2025

Reçu en préfecture le 28/07/2025

Publié le 28/07/2025

ID : 013-200035087-20250717-DEL2025_125-DE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU 17 JUILLET 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix sept juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à l'Espace Culturel à Graveson, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 11 juillet 2025.

PRÉSENTS :

Pour la commune de Barbentane : M. Jean-Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE, M. Michel BLANC.

Pour la commune de Cabannes : M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA, M. François CHEILAN.

Pour la commune de Châteaurenard : M. Marcel MARTEL, M. Eric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, M. Jean-Pierre SEISSON, M. Cyril AMIEL, Mme Annie SALZE.

Pour la commune d'Eyragues : M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

Pour la commune de Graveson : M. Michel PÉCOUT, Jean-Marc DI FÉLICE.

Pour la commune de Maillane : M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARÈS.

Pour la commune de Mollégès : Mme Corinne CHABAUD.

Pour la commune de Noves : M. Georges JULLIEN, M. Pierre FERRIER.

Pour la commune d'Orgon : M. Serge PORTAL.

Pour la commune de Plan d'Orgon : Mme Jocelyne VALLET.

Pour la commune de Rognonas : M. Yves PICARDA.

Pour la commune de Saint-Andiol : M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*) ; Mme Marie Laurence ANZALONE (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*) ; Mme Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*) ;

Pour la commune de Graveson : Mme Annie CORNILLE (*donne pouvoir à Jean-Marc DI FÉLICE*).

Pour la commune de Mollégès : M. Patrick MARCON (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*).

Pour la commune de Noves : Mme Mireille MEYNAUD (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*) ; M. Christian REY (*donne pouvoir à Edith BIANCONE*).

Pour la commune d'Orgon : Mme Angélique YTIER-CLARETON (*donne pouvoir à Serge PORTAL*).

Pour la commune de Plan d'Orgon : M. Jean-Louis LEPIAN (*donne pouvoir à Jocelyne VALLET*).

Pour la commune de Rognonas : M. Dominique ALIZARD (*donne pouvoir à Yves PICARDA*).

Pour la commune de Verquières : M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE (*donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET*)

ABSENTS :

Pour la commune de Châteaurenard : Mme Adélaïde JARILLO, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT

Pour la commune de Rognonas : Mme Cécile MONDET

Secrétaire de séance : M. Michel PECOUT

Mme la Présidente expose qu'en application des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président d'un EPCI peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des redevances ;

2° de l'approbation du compte administratif ;

3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;



- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° de l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social d l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil communautaire a décidé de confier plusieurs délibérations à la Présidente par délibérations du 23 juillet 2020 (n°77/2020), du 17 septembre 2020 (n° 111/2020), du 19 novembre 2020 (n° 162/2020), du 21 septembre 2023 (n° 136/2023), du 20 juin 2024 (n°102/2024), du 20 juin 2024 (n° 103/2024) et du 6 février 2025 (n° 09/2025) dont il convient de rappeler la teneur pour plus de lisibilité.

Ce rappel permettra de corriger une erreur matérielle figurant dans la délibération antérieure n°111/2020 relative au droit de préemption.

Le Conseil Communautaire avait décidé de charger la présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

-exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code dont la communauté est titulaire ou délégataire.

L'article de loi évoqué est erroné.

En effet, il vise le droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial alors qu'il s'agissait de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, visant le droit de préemption urbain pour lequel la communauté d'agglomération a reçu délégation de la part de certains de ses membres.

Le bureau communautaire du 3 juillet a émis un avis favorable

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la correction de l'erreur matérielle figurant dans la délibération évoquée et d'approuver la rectification du numéro d'article du code de l'urbanisme figurant dans la délibération n°111/2020.

En outre, afin de réaliser ses missions, la communauté d'agglomération est amenée à traiter des données personnelles (données cadastrales dans le SIG, données fiscales, données en matière de ressources humaines, etc.).

A ce sujet, la législation (loi « informatique et libertés ») impose la mise en place de contrats de sous-traitance, encadrant le traitement des données communiquées aux tiers, ou lorsque la communauté est elle-même sous-traitante.

Compte tenu de la récurrence de ces types d'actes, il est proposé de donner délégation de pouvoir à la présidente pour signer tout acte en matière de traitement des données personnelles.

Enfin, dans un souci de limiter les contentieux, la communauté d'agglomération est amenée à transiger. La transaction interdit aux parties de saisir le juge et met fin aux éventuelles procédures déjà lancées. Les signataires se garantissent ainsi contre le coût et la perte de temps d'une procédure judiciaire.

Compte tenu de la récurrence de ces types d'actes et des délais parfois contraints pour les régulariser, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la décision de donner délégation de pouvoir à la présidente pour transiger avec les tiers, en toutes matières, que ce soit dans un cadre amiable ou judiciaire.



Le bureau communautaire du 3 juillet a émis un avis favorable

Après exposé du rapporteur,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU l'article L5211-10 du CGCT,

VU l'avis du Bureau Communautaire du 3 juillet 2025,

CONSIDERANT qu'il convient, pour le bon fonctionnement et la gestion courante de la Communauté d'Agglomération, de donner délégation de certaines attributions de l'organe délibérant à Madame la Présidente,

CONSIDERANT la récurrence des conventions de sous-traitance en matière de données personnelles et la nécessité d'une bonne administration en la matière,

CONSIDERANT la possibilité pour la communauté d'agglomération de recourir à la transaction qui présente un intérêt notable pour éviter les contentieux qui pèsent sur le secteur public local,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire

DECIDE

ARTICLE 1

La délibération n°111/2020 est modifiée comme suit :

-« exercer ou déléguer, en application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté, le droit de préemption défini par l'article L 211-1 du même code dont la communauté est titulaire ou délégataire ».

ARTICLE 2

Il est donné délégation de pouvoir à la présidente pour tout acte relatif au traitement des données personnelles, notamment les conventions de sous-traitance.

ARTICLE 3

Il est donné délégation de pouvoir à la présidente pour transiger avec les tiers, en toutes matières.

ARTICLE 4

Il est rappelé ainsi l'ensemble des délégations accordées à la présidente, comprenant les modifications ci-dessus visées :

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
2. Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget de la collectivité à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, aux opérations financières utiles à la gestion de ces emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi qu'au recours des instruments de trésorerie
3. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil communautaire
4. Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défendre la communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire
5. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts

6. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la communauté d'agglomération
7. Procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, la transformation ou l'aménagement des zones d'activités communautaires ainsi que des biens communautaires nécessaires à l'exercice des compétences déchets (déchetteries, quai de transfert..) et tourisme (bureaux d'informations touristiques...)
8. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents
9. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de la franchise prévue au contrat d'assurance de la collectivité
10. En matière d'assurances, régler les dommages des accidents aux sinistres, outre ceux relevant de l'assurance flotte auto, à ceux relevant des contrats dommages et biens et responsabilité civile, dans la limite de 4 000 euros HT pour les conséquences des dommages de ces sinistres
11. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
12. Pour l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600€
13. Solliciter les subventions relatives aux projets portés par la communauté auprès de l'Etat, collectivités territoriales et autres organismes financeurs
14. Exercer ou déléguer, en application de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, au nom de la communauté, le droit de préemption défini par l'article L 211-1 du même code dont la communauté est titulaire ou délégataire
15. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté
16. Signer les conventions de groupement de commande, lorsque les crédits sont inscrits au budget
17. Signer les conventions de prestations de service, lorsque les crédits sont inscrits au budget
18. Signer les conventions de délégation et de transfert de maîtrise d'ouvrage ainsi que les conventions de co-maîtrise d'ouvrage, lorsque les crédits sont inscrits au budget
19. Signer les conventions d'occupation et les contrats de bail avec plafond de loyer annuel à 24 000 euros
20. Signer les conventions de mise à disposition de données géographiques issues du système d'information géographique
21. Signer les conventions pour autoriser les accès au système d'information géographique de la communauté
22. Signer les conventions d'établissement de servitudes
23. Signer tout acte relatif au traitement des données personnelles, notamment les conventions de sous-traitance
24. Signer les transactions avec les tiers, en toutes matières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, et d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Membres en exercice : 42
Votants : 38
Votes pour : 38
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Fait à Eyragues, le 17 juillet 2025,

Pour Extrait Conforme,
La Présidente,
Corinne CHABAUD

